



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du plan de zonage d'assainissement  
de la commune de Valleriois-Lorioz (70)**

n°BFC-2020-2483

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2020-2483 reçue le 17/02/2020, déposée par la Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, portant sur l'élaboration du plan de zonage d'assainissement de la commune de Valleriois-Lorioz ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 24/02/2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Saône en date du 18/02/2020 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Valleriois-Lorioz qui comptait 370 habitants en 2017 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) est en charge du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et compétente pour l'ensemble des communes concernées ;
- la CCPMC est en cours d'élaboration de son PLUi ;
- la commune de Valleriois-Lorioz compte 370 habitants pour 161 logements. La quasi-totalité de la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif. Le traitement des eaux usées est assurée par un réseau récemment mis en place (en deux temps, en 2008 puis 2011) et équipé de quatre postes de refoulement, tandis que l'ancien réseau a été conservé pour assurer la collecte des eaux pluviales ;
- le projet d'élaboration du plan de zonage vise à officialiser la situation actuelle en inscrivant l'ensemble de la commune en assainissement collectif à l'exception de trois bâtiments ;
- les eaux usées de Valleriois-Lorioz sont acheminées vers la station d'épuration (STEP) de Vellefaux ; cette STEP, mise en service en juin 2005, est de type filtres plantés de roseaux et possède une capacité nominale de 1100 EH (équivalent-habitant) ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la commune est concernée par le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage d'eau potable de la Font de Champdamoy, aucune habitation n'étant toutefois recensée sur ce périmètre ;

Considérant que la STEP actuellement utilisée semble en mesure d'absorber la future hausse des débits liée notamment à la concrétisation du projet de zonage d'assainissement de la commune voisine de Vellefaux, les prévisions pour la fin de l'année de 2020 faisant état d'une charge estimée à 920 EH (contre 869 EH actuellement) ;

Considérant que le projet de zonage de Vallerois-Lorioz n'implique ni nouvelles réalisations ni travaux sur les installations existantes ;

Considérant que le projet de zonage ne semble pas en mesure d'impacter la zone Natura 2000 « Pelouses de la région vésulienne et la vallée de la Colombine », localisée au sud-ouest de la commune à l'écart de toute habitation, ou les zones Natura 2000 avoisinantes ;

Considérant l'existence de trois bâtiments en assainissement autonome sur le territoire communal (deux habitations isolées sur le lieu dit « Autricourt », un restaurant au niveau du croisement de la la RN57 et de la RD457), tous trois étant situés en dehors du PPE du captage d'eau potable de la Font de Champdamoy et du bassin d'alimentation de la Saboterie ;

Considérant que les trois bâtiments sus-mentionnés présentent des surfaces suffisantes et des conditions permettant un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, aucune nouvelle construction n'étant par ailleurs admise sur les zones concernées ;

Considérant que toutes les zones actuellement ouvertes à l'urbanisation sont raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Vallerois-Lorioz n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

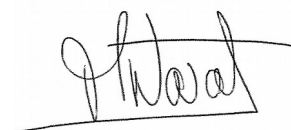
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)